

Projet LPPR - Premières analyses

Le bureau de la CP-CNU a engagé un travail de lecture du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, article par article. Nous vous livrons les premières analyses.

Groupe 2 Mobilités, maintien dans l'emploi, cumuls d'emplois et traitements (intéressement)

Article 6

Cet article propose d'insérer au Livre IV (Personnels de la recherche) dans les « Modalités particulières d'emploi scientifique » (Titre III) à côté des personnels contractuels, des chercheurs et enseignants associés et des personnels bénéficiant d'un congé d'enseignement ou de recherche, un nouveau chapitre sur les « doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche » pour se former à la recherche et par la recherche, concourir à une activité de recherche ou de développement technologique.

L'article 6 traduit l'intention louable de renforcer l'attractivité de la recherche publique en favorisant l'accueil et le séjour d'étrangers bénéficiant déjà d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale des doctorants pour une durée de 3 à 5 ans pour les doctorants ou de 1 an pour les chercheurs. Une convention conclue avec l'établissement d'accueil définit le cadre juridique permettant d'éviter la requalification en contrat de travail, de garantir à la personne accueillie une couverture sociale complète, de faciliter l'obtention de titres de séjours adaptés (temporaire « Étudiant » ou pluriannuelle (« passeport Talent »), de rendre possible la prise en charge des frais de séjour par le versement d'un financement complémentaire sans caractère de salaire (limite de 50 % de 3.428 € mensuel) sur le budget de l'établissement.

Observations du bureau :

Le dispositif proposé ne concerne que les doctorants et chercheurs étrangers déjà financés. Rien n'est précisé concernant les conditions de l'insertion du doctorant au sein de l'environnement de recherche, notamment en lien avec les écoles doctorales. L'activité de recherche pouvant être complétée par une activité d'enseignement, Il aurait été utile de préciser le plafond du volume d'enseignement autorisé, ainsi que leur financement. En outre, le dispositif présente l'intérêt de prolonger l'accueil de chercheurs étrangers durant une année, offrant une alternative à celui des professeurs invités qui néanmoins doit absolument être maintenu en parallèle

Article 7

Cet article s'insère au Livre IV (Personnels de la recherche) pour les EPCST (Titre 2) parmi les dispositions générales (Chap. 1). Il prévoit qu'en situation de mobilité, les personnels de recherche (enseignants-chercheurs, membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation) exerçant leurs fonctions dans des établissements publics peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion sans qu'il soit mis fin à leur situation de mobilité, i.e. détachement, dans la fonction publique ou non, et mise à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant des missions de recherche ou d'enseignement supérieur (extension de la Loi du 22 mai 2019 (PACTE) qui était en faveur des fonctionnaires détachés ou mis à disposition dans une entreprise (art. L531-5 du Code de la recherche)

Observations du bureau :

Le dispositif proposé dans l'article 7 paraît aller dans le bon sens en favorisant l'avancement ou la promotion des personnels de recherche, mais il questionne surtout sur son utilité effective, susceptible de ne profiter qu'à un nombre très réduit de personnels. Il interroge aussi sur l'insuffisance des promotions et avancements disponibles dont l'augmentation n'a pourtant jamais été évoquée dans le projet de loi. Dans ce contexte, la mesure avancée par cet article risque fort de favoriser les pratiques localistes.

Article 8

Cet article instaure un régime dérogatoire à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 pour un très petit nombre de personnes par an. Le texte envisage la possibilité d'un maintien en fonction, après l'âge légal de départ à la retraite et pour une durée maximale de cinq ans, de personnes lauréates d'un appel à projets national ou international (la liste sera fixée par décret).

Observations du bureau :

Cette possibilité est réservée aux seuls professeurs et directeurs de recherche. Cette nouvelle disposition retarde d'autant le recrutement de nouveaux personnels. Elle interroge sur la volonté de préserver certaines positions personnelles, certes brillantes, mais que d'aucuns pourront qualifier de mandarinales. Il est de meilleure politique de ressources humaines d'anticiper de telle situation et d'assurer la transmission à une autre génération plutôt que de créer un régime d'exception.

Article 12

Cet article modifie la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprise en l'élargissant aux fonctionnaires dans les établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission de recherche ET en l'élargissant aux travaux de recherche et d'enseignement. Les changements sont assez faibles et en relation avec la récente loi PACTE 2019.

Observations du bureau :

Un point de vigilance est qu'il pourrait permettre de détourner les missions vers des officines privées en Recherche mais aussi en Enseignement.

Article 13

Cet article est présenté comme favorable à la mobilité des chercheurs (programme Horizon 2020). Cet article ouvre la possibilité pour les E-C, en plus de leurs fonctions et dans le cadre de leurs missions, d'effectuer pour une période à temps partiel, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public et non plus une entreprise exerçant une mission en lien avec « intérêt national » (art L. 411-1).

Observations du bureau :

L'attractivité ne passe pas par une revalorisation des traitements mais par l'ouverture des possibilités pour des compléments de revenus hors de l'université. Ainsi face au refus

d'augmenter le point d'indice ou de revaloriser les grilles indiciaires pour tous, on donnerait satisfaction à quelques-uns par le régime indemnitaire et/ou d'intéressement. Il serait utile de clarifier le choix entre « mise à disposition » ou « cumul ».

Article 14

L'article donne aux organismes de recherche la possibilité de proposer des dispositifs d'intéressement, jusque-là réservés aux établissements d'enseignement supérieur.

Observations du bureau :

S'il est bien spécifié que ces dispositifs ne sauraient se substituer aux dispositifs indemnitaires existants, c'est, là encore, compter sur ces derniers comme supports de la valorisation des revenus des EC plutôt que de parier sur une revalorisation des traitements. Il est à noter, en outre, un certain manque de précisions sur les mécanismes d'attribution.

Article 17

Cet article, qui met fin au régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité au profit d'un système de déclaration préalable, est présenté comme un dispositif visant à supprimer une contrainte administrative.

Observations du bureau :

Sans doute, mais on peut douter que la suppression de cette contrainte, somme toute minime, soit de nature, comme l'affirme l'exposé des motifs à, réellement, « libérer du temps pour la recherche ». L'autorisation préalable demeurant pour les demandes de cumul d'activité accessoire, il s'agit de savoir quelles seront les activités ainsi définies par le décret les concernant.

En outre, et en l'absence de tout plafond horaire ou de rémunération « cumulé », on peut s'interroger sur un dispositif incitant à généraliser la recherche de revenus complémentaires aux dépens des missions d'enseignement ET de recherche de l'enseignant-chercheur .